

**Ordonnance du DFI
sur la sécurité des jouets
(Ordonnance sur les jouets, OSJo)**

Modification du 7 mars 2008

L'Office fédéral de la santé publique,
vu l'art. 8a, al. 1 de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets¹,
arrête:

I

L'annexe 4 de l'ordonnance du 27 mars 2002 sur les jouets est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

7 mars 2008

Office fédéral de la santé publique:
Thomas Zeltner

¹ RS 817.044.1

Annexe 4
(art. 4 et 8a, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à la sécurité des jouets²

Numéro	Titre	Réf. JOCE
EN 71-1:2005 avec amendements A3:2006 et A4:2007; avec rectificatif AC:2006	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques a), b), c)	2007/C 232/11
	a) La norme EN 71-1 :2005 ne s'applique qu'aux risques causés par les «petites balles» (une «petite balle» étant définie dans la norme comme un «objet sphérique, ovoïde ou ellipsoï- dal») destinées à être jetées, tapées, frappées, roulées, lancées ou conçues pour rebondir. Les jouets contenant des petites balles qui ne sont pas couverts par la norme doivent avoir obtenu un certificat d'examen de type avant d'être mis sur le marché.	2007/C 127/02
	b) Les jouets en forme de tasses, de bols ou semi- ovoïdes ayant une ouverture quasi-circulaire, ovale ou elliptique et qui sont destinés à rece- voir des boissons, notamment les services à thé, peuvent présenter un risque pour la santé des enfants. Ces jouets n'étant pas couverts par la norme, les produits concernés doivent obtenir un certificat d'examen de type.	2007/L 85/07
	c) Dans le cas des jouets projectiles dont le bout est muni d'une ventouse, l'exigence énoncée au point 4.17 (b), selon laquelle le test de tension est effectué conformément au point 8.4.2.3., ne couvre pas le risque d'asphyxie présenté par ces jouets.	2007/L 96/18
EN 71-2:2006 avec rectificatif AC:2006	Sécurité des jouets – Partie 2: Inflammabilité	2006/C 258/07
EN 71-3:1994 avec rectificatif AC:2002, amendement A1:2000 et rectificatif AC:2000	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments	2006/C 258/07

² Les normes référencées dans ce tableau sont disponibles auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (tél.: 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74, Internet: www.snv.ch), sauf les normes électro-techniques, qui sont disponibles auprès de l'Association suisse des électriciens (ASE), Diffusion des normes et imprimés, Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf (tél.: 01 956 11 65/66, fax: 01 956 11 68, Internet: www.electrosuisse.ch).

Numéro	Titre	Réf. JOCE
EN 71-4:1990 avec amendements A1:1998, A2:2003 et A3:2007	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes	2007/C 232/11
EN 71-5:1993 avec amendement A1:2006	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets), autres que les coffrets d'expériences chimiques	2005/C 188/02 2006/C 258/07
EN 71-6:1994	Sécurité des jouets – Partie 6: Symbole graphique d'avertissement sur l'âge	2005/C 188/02
EN 71-7:2002	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai	2005/C 188/02
EN 71-8:2003 avec amendement A1:2006, amendement A2:2005	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur	2006/C 258/07 <i>(en suspens)</i>
EN 62115:2005	Jouets électriques – Sécurité (IEC 62115 + A1:2004 [modifié])	2006/C 56/03
